

## VII - « DE L'IMMIXTION TU T'INTERDIRAS »

### Les faits

Le Dr C., pédiatre, a établi le 7 septembre, puis le 13 octobre 2006, des attestations décrivant l'état psychologique de deux enfants et certifiant une maltraitance psychique par leur père.

Le Docteur C. a rédigé, à la demande de la mère, ces attestations destinées à être produites dans une instance de divorce.



### Décision

Le Docteur C. a méconnu l'article R.4127-51 du code de la santé publique qui énonce que « le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients ».



*Je soussigné, Docteur C., pédiatre, certifie que « cette enfant de 7 ans à peine est psychiquement maltraitée par son papa, qui ne fait aucun cas de la vulnérabilité de sa fillette et tient devant elle des propos insultants vis-à-vis de sa maman. La relation avec son père est délétère pour A. ». Remis en mains propres.*

*Je soussigné, Docteur C., pédiatre, certifie que « T. souffre psychiquement de manière importante du comportement et des propos de son père, et que la relation avec ce père est actuellement délétère pour ce jeune adolescent ». Remis en mains propres.*

Certes le Docteur C. a rédigé ces certificats dans l'intérêt exclusif des enfants. Cependant, il lui appartenait alors d'alerter les autorités compétentes, sous la forme **d'un signalement**.



### Sanction

Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, la Chambre disciplinaire nationale prononce une **interdiction d'exercer pendant 2 mois, assortie du sursis**.

**Notre conseil :** Le médecin doit éviter toute intrusion dans la vie privée de ses patients et notamment dans les éventuels conflits familiaux.

**Il doit opérer une distinction entre les faits qui lui sont rapportés et ceux qu'il a objectivement constatés.**

Si le médecin doit éviter toute immixtion dans la vie privée, **il peut procéder aux signalements dès lors que la protection des personnes vulnérables et des personnes mineures est en jeu**. Ce signalement peut être d'ordre téléphonique mais doit toujours être suivi de la rédaction d'un certificat médical corroborant les faits.

Par ailleurs, **l'immixtion peut être qualifiée comme un non respect du secret médical.**

Ce respect du secret médical est reconnu comme un droit humain fondamental.

Selon l'article 12 de la **Déclaration universelle des Droits de l'Homme** : « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ni d'atteinte à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

#### Serment d'Hippocrate

**« Admis(e) dans l'intimité des personnes, je tairai les secrets qui me seront confiés. Reçu(e) à l'intérieur des maisons, je respecterai les secrets des foyers et ma conduite ne servira pas à corrompre les mœurs ».**